



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 17 JUIL. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2019-178CE/A

Arrêté complémentaire de changement d'exploitant au bénéfice de la société DEREf pour l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets réfractaires usagés sur le site d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-040 PC du 25 mars 2013 important des prescriptions complémentaires à la société HARSCO METALS SUD pour ses installations situées à Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-63 PC du 9 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société HARSCO METALS SUD dans le cadre de la mise à jour des activités autorisées sur son site de Fos-sur-Mer ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2019, complétée par courriel du 28 mai 2019, par laquelle le représentant légal de la société DEREf sollicite le changement d'exploitant pour la plateforme de traitement des réfractaires usagés exploitée par la société HARSCO METALS SUD sise sur le site d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer ;

Vu le courrier de la société DEREf établi en date du 30 mai 2019 s'engageant à constituer les garanties financières requises au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement le 18 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2019, à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observation de la société DEREf transmis par message électronique en date du 11 juillet 2019;

Considérant la reprise par la société DEREf de l'activité de traitement des réfractaires usagés précédemment exercée par la société HARSCO METALS SUD ;

Considérant qu'il convient d'imposer des garanties financières au nouvel exploitant conformément à l'article L. 516-1 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Portée du changement d'exploitant

La société DEREFF, dont le siège social est situé Piazza Rossetti 3A/1 – 16129 Genova – Italie, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, les installations de traitement des réfractaires usagés détaillées à l'article 2 ci-après précédemment exploitée par la société HARSCO METALS SUD sise sur le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux n° 2013-040 PC du 25 mars 2013 et n° 2016-63 PC du 9 août 2016 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions fixées à l'article 3.1.4, au chapitre 3-2, aux articles 4-3-2 alinéas 4, 5, 6 et 7, 4.3.3, 4.3.4., 7.1.4 « étude de dangers », 7.5.5, 8.1.2, 9.2.1, 9.2.2 « autosurveillance des eaux résiduaires », 9.3.1, 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-040 PC du 25 mars 2013 et celles fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-63 PC du 9 août 2016 ne sont pas applicables à la société DEREFF.

Article 2 - Nature des installations

- **Article 2-1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 2016-63 PC du 9 août 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage et tri (hand picking) et équipement de broyage	100 kW

2713-2	D	Installations de transit,regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	Installation de hand-picking : 540 m ²	< 1000 m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Tri, traitement et valorisation réfractaires usagés	20 000 t/an

- **Article 2-2 Situation de l'établissement**

L'article 1.2.2 de l'arrêté n° 2013-040 PC du 25 mars 2013 est remplacé par les dispositions ci-après :

Les installations citées à l'article 2-1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Prélèvements et consommations d'eau

L'article 4.1.2 de l'arrêté n° 2013-040 PC du 25 mars 2013 est remplacé par les dispositions ci-après :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans les articles 3 à 11 suivants s'appliquent à l'ensemble des installations désignées à l'article 2-1, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 5 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement DEREf est arrêté dans les conditions ci-dessous.

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 d'octobre 2018 soit 110,9.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : 144 100 euros (cent quarante quatre mille cent euros).

Article 6 - Etablissement des garanties financières

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un dossier comprenant :

- A) les éléments de détermination des garanties financières actualisées ;
- B) le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 du code de l'environnement ;
- C) la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 8 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 9 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement d'exploitant conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-5-IV du code de l'environnement n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes concernées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 – Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 4 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux: 1310 tonnes.

Les déchets non dangereux visés par le présent article sont::

Code déchet	Désignation
16 11 04	Déchets de revêtement de fours et réfractaires : autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03

Article 14

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fos-sur-Mer et peut y être consultée ;

2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Fos-sur-Mer ;

4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 - Exécutions

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Société DEREFF,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Départemental des Territoires des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile,

et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 17 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas BUEAUD



Rev. 2 - 2019-05-28

	PIAZZA ROSSETTI 16129 GENOVA Tel. +39 010 567763 Fax. +39 010 567763	
	P. COPIREDA Data N°	Verif. 6
SEGNANTINI Designatori	ZONA ZONA	Verif. 6
PRODOTTO Condotto	Data 14-01-2019	Verif. 6
COORDINATORE M. Favarijn	Data 14-01-2019	Verif. 6
FOS SUR MER Fos sur Mer		Verif. 6
AM FOS - 19 - 002		Verif. 6
Pianta		Verif. 6
Arcelor Mediterranea Traitement refractaires ReStoRe		Verif. 6
Fos sur Mer		Verif. 6